



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 28 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDCF

Rue de la Pate
42 700 Firminy

Références : UID4243-EAR-025-167
Code AIOT : 0006103344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2025 dans l'établissement SDCF implanté rue de la Pate 42 700 Firminy. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 mars 2024 avait amené l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure suite à la non-conformité des baies d'analyse et au non-respect de la mise en œuvre des procédures qualité (QAL 1,2,3 et AST) sur les appareils de mesures des rejets atmosphériques. L'inspection de ce jour a permis de constater que les nouvelles baies ont été installées et étaient en cours de qualification (QAL 2 et QAL 3, attente de l'approvisionnement en gaz étalon).

L'action Nationale "Installations de combustion moyenne" a été mise en œuvre lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDCF
- RUE DE LA PATE 42 700 Firminy
- Code AIOT : 0006103344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ville de Firminy a confié, via une Délégation de Services Publics, à la Société Distribution Chaleur Firminy (SDCF), filiale d'ENGIE Cofely, la conception, la réalisation et l'exploitation de son réseau de chaleur, approvisionné majoritairement à partir de bois énergie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9À 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 3	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 à 78	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été modifié en 2024 par le changement d'une chaudière biomasse de 3.53 MW par une chaudière un peu plus puissante de 5.9 MW.

L'exploitant a modernisé son installation par la mise en place de baies d'analyses relevant d'une certification QAL 1. Le suivi de ses rejets atmosphériques sera fiabilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2023 article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée :
Cf. nomenclature ICPE et arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le site SDCF de Firminy est composé des installations suivantes :

Un bâtiment chaufferie abritant 3 générateurs :

CH1 : une chaudière gaz de 25,9 MW PCI de 1974 utilisée en secours, bridée par un diaphragme à 12 MW PCI maximum,

CH2 : une chaudière gaz de 10,87 MW PCI,

CH3 : une chaudière gaz de 10,87 MW PCI,

Un local cogénération, abritant des installations d'une puissance totale de 16,9 MW PCI : une chaudière de récupération de 8,5 MW utile. Une turbine de 4,9 MW électriques,

Un bâtiment chaufferie biomasse, abritant deux chaudières : une de 3,53 MW PCI et une à 5,9 MW PCI.

La somme de la puissance de toutes ces installations s'élève à 60,7 MW mais un système de « jeu de clés » est en place. Seulement 4 appareils peuvent fonctionner simultanément. Les différentes configurations possibles de fonctionnement sont les suivantes :

	Puissance (MW PCI)	Modes de fonctionnement					Secours avec GE
		Normal	Secours cogé	Secours bois	Secours CH2	Secours CH3	
Cogénération	16,9	16,9		16,9	16,9	16,9	
Bois 1 et 2	9,43	9,43	9,43		9,43	9,43	
Gaz 2	10,87	10,87	30,62	30,62		10,87	10,87
Gaz 3	10,87	10,87			10,87		10,87
Gaz 1 secours	12					12	12
Groupe électrogène	0,63						0,63
Total (MW PCI)			40,05	47,52	49,2	49,2	22,37

Les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a demandé à revenir sur le bridage de la chaudière 1 (diaphragme de petit diamètre) car la mise en place de ce dispositif génère un bruit insoutenable pour le voisinage lorsque la chaudière est en fonctionnement.

Il transmettra à l'inspection une autre technique de bridage de la chaudière 1 qui générerait moins de bruit et respecterait les valeurs limites de bruit définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Une analyse de bruit doit être réalisée avant le 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">– le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;– la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;– le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;– le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;– la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débutée avant le 20 décembre 2018 ;– le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;– le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;– dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : <ul style="list-style-type: none">– au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 « le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115 », sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Les installations du site ont été enregistrées dans le registre MCP sur la plateforme « démarches

<p>simplifiées » le 29 décembre 2023. L'attestation de dépôt a été transmise à l'inspection. Compte tenu qu'une chaudière biomasse a été modifiée durant l'année 2024, passant de 3,5 à 5,9 MW, les VLE concernant la biomasse sont modifiées par APC. L'exploitant a indiqué vouloir apporter des corrections sur la plateforme "démarches simplifiées", mais n'a pas pu accéder à sa déclaration. Il prendra donc contact avec le service en charge de la plateforme par : – mail : demarches.simplifiees.bqa@developpement-durable.gouv.fr – ou téléphone 01 40 81 20 00.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – leur origine ; – leurs caractéristiques physico-chimiques ; – les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; – l'identité du fournisseur ; – le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les combustibles utilisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le gaz naturel, – le combustible biomasse : plaquettes forestières seules ou mixte : plaquettes forestières et plaquettes scierie. <p>Ces combustibles sont visés dans la rubrique 2910-A1, répondant au b(i) et b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>b (i) : Déchets végétaux agricoles et forestiers ; b (v) : Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9À 14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de la biomasse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9 de l'arrêté du 3 août 2018 Modalités d'application. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du Code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;– par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées. <p>Article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 3 2°) Qualité de la biomasse.</p> <p>I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants : Composé Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : Mercure, Hg0,2Arsenic, As4Cadmium, Cd5Chrome, Cr30Cuivre, Cu30Plomb, Pb50Zinc, Zn200Chlore, Cl900PCP3PCB2 Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none">– pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;– pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;– pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;– pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;– pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;– pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;– pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). <p>II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg », analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le combustible biomasse utilisé sur site n'est pas issu du process.</p> <p>Le combustible est livré par camion (25 camions de livraison par semaine en plein hiver, lors du pic de chauffe).</p> <p>La procédure de l'exploitant concernant la réception de la biomasse a été parcourue lors de l'inspection.</p>

(il y a refus de la livraison si le taux d'humidité du bois est supérieur à 50 %).

Une application est en place pour permettre la saisie des informations concernant chaque livraison de biomasse : carte d'identité de la livraison / statut : valide ou refusée / réception accepté conforme / lieu / client / date et lieu de livraison / nom fournisseur / villes du fournisseur / type produit plaquette ou mixte / ville de chargement / département de provenance/ nombre de km de distance / date et heure / lettre voiture/ immatriculation remorque / poids livré en kg / humidité mesurée / pouvoir PCI / ...

Selon l'article 10 de l'AM du 03/08/2018, les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Selon l'article 12, une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus, doit être effectuée toutes les 1 000 tonnes si la biomasse est fournie par un même fournisseur et pour un même type de combustible.

La dernière analyse effectuée par l'exploitant date du 21/02/2024. Les résultats de l'analyse sont en mg/kg de matière sèche : Hg <0,1 As <1, Cd : 0,17, Cr : 1,6, Cu : 2,3, Pb : 10,1, Zn : 22, Cl : 178, PCP : 0,4, PCB<0,30.

Les résultats sont conformes aux valeurs de l'article 10 de l'AM du 03/08/2018.

Cependant au jour de l'inspection, 4000 tonnes de plaquettes de bois issues de déchets de scierie ont été livrées depuis janvier 2025 mais aucune analyse n'a été faite. L'installation ayant été en travaux de mars 2024 à décembre 2024, aucune livraison biomasse n'a été faite durant cette période et la fréquence d'analyse du combustible n'a pas été reprogrammée de façon systématique depuis la mise en route des nouvelles chaudières.

Une analyse des cendres sous foyer datant du 17/01/2025 a été transmise à l'inspection.

Une analyse des cendres volantes datant du 30/01/2024 a été transmise à l'inspection.

Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre d'approvisionnement de la biomasse doit comptabiliser le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible et par fournisseur. Il devrait permettre le déclenchement des analyses (cf article 13 de l'AM du 03/08/2018).

L'exploitant doit réaliser les analyses sur le combustible pour contrôler la qualité de la biomasse comme le prévoit l'article 12 de l'AM du 03/08/2018.

Il transmettra les résultats à l'inspection dès réception. Délai : un prélèvement sera réalisé à la prochaine livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 à 78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 76 de l'arrêté du 3 août 2018 Mesures périodiques.</p> <p>I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; – une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p> <p>IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.</p> <p>Article 77 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 3 19°) Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la</p>

teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».

Constats :

La puissance thermique de l'installation étant supérieure à 20 MW, la fréquence des mesures périodiques par un organisme agréé est annuelle.
L'organisme qui a réalisé les contrôles est agréé et référencé sur LABAIR.

L'exploitant a transmis les résultats d'analyses sur :

- les installations biomasses réalisées le 11 et 12 février 2025,
- les installations gaz réalisées le 5 février 2025,
- les analyses sur la cogénération n'ont pas été faites car cet équipement n'est pas en fonctionnement.

L'année 2024 a été une année de transition car les baies d'analyses ont été remplacées. Les analyses QAL 2 ont été faites du 11 au 13 février 2025 pour la biomasse et sera réalisée en mai 2025 pour les chaufferies gaz. La procédure QAL 3 est en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la procédure QAL 3 dès qu'elle sera finalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables

Prescription contrôlée :

cf. AP + AMPG

Constats :

Pour février 2025, les résultats d'analyses sont conformes pour les installations gaz et non conformes pour le paramètre « monoxyde de carbone » (CO) pour les installations biomasses. La concentration s'élève à 292 mg/Nm³ au lieu de 200 mg/Nm³.

L'exploitant a justifié ce dépassement par le fait que les installations biomasses ont été remises en service en janvier 2025 après une phase de travaux.

Il indique que depuis, des valeurs conformes sont mesurées à la sortie des cheminées.

Un contrôle inopiné est prévu pour la fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les autosurveillances seront envoyées à l'inspection quand elles pourront être éditées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. – L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. – Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Les 2 chaudières biomasses sont reliées à un filtre à manche.

L'exploitant a une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Des personnels sont d'astreinte si un dysfonctionnement est signalé et peuvent intervenir en moins d'une heure.

Type de suites proposées : Sans suite